







Sources : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), janvier 2024.

## Ce qu'il faut retenir

TYPE D'AIDE	STATUT D'OCCUPATION	TYPE DE LOGEMENT	FORME D'AIDE		
 <p>Règlement des factures d'énergie <i>Aide légale</i></p>	 <p>Propriétaire occupant</p>	 <p>Maison individuelle</p>  <p>Appartement</p>	Subvention	Aide subsidiaire*	Soumise à conditions de revenus
	 <p>Locataire**</p>		Prêt	Cumulable avec d'autres aides	

\* Intervient en « dernier recours » après les autres aides mobilisables.

\*\* Dont personnes hébergées gratuitement, résidents de logement-foyer.

 Toutes les aides pour les propriétaires occupants et les locataires

Toutes les règles de cumul des différentes aides 

## Présentation du dispositif

<b>Objectif</b>	<p><b>Aider les personnes qui rencontrent des difficultés pour accéder au logement ou se maintenir dans leur logement en proposant un soutien sous forme de subvention ou de prêt à destination des dépenses liées à leur logement : loyers, charges, notamment les factures d'énergie (électricité, gaz), d'eau et de téléphone<sup>1</sup>.</b></p> <p>À destination des ménages modestes en difficultés de paiement de leur loyer et/ou de leurs charges liées au logement.</p>
<b>Acteur(s) porteur(s) du dispositif</b>	<p><b>Conseils Départementaux (CD) et certaines Métropoles .</b></p> <p>Financement par plusieurs autres financeurs (CAF<sup>2</sup>, fournisseurs d'énergie, bailleurs sociaux, EPCI, etc.<sup>3</sup>).</p> <p>Gestion financière et comptable souvent confiée à un organisme tiers, <i>par exemple la CAF pour le CD Dordogne, un prestataire de service pour le CD du Nord ou encore un GIP (groupement d'intérêt public) tels que c'est le cas pour les CD de la Charente, de la Gironde ou de l'Essonne.</i></p>
<b>Nature du dispositif</b>	<p><b>Aide légale<sup>4</sup>, sous forme de prêt ou de subvention, délivrée sur présentation de facture, versée au ménage ou directement au fournisseur d'énergie.</b></p> <p><i>Dans le département de la Dordogne par exemple, les aides peuvent aussi concerner les dettes d'énergie passées si celles-ci conditionnent l'accès à un nouveau logement.</i></p>

<sup>1</sup> Sont détaillées dans cette fiche les aides des FSL relatives à l'énergie.

<sup>2</sup> Caisse d'Allocation Familiale.

<sup>3</sup> Système de compensation prévu pour les fournisseurs d'énergie participant aux FSL (L.121-8 Code de l'énergie – arrêté du 6 avril 2018).

<sup>4</sup> A noter toutefois que les conditions d'octroi des aides varient d'un département à l'autre en fonction de chaque règlement et que les aides du FSL ne relèvent pas du régime des aides sociales.

<p><b>Date de création ou de mise en œuvre du dispositif</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1982 : mise en place d'aides aux impayés de loyers confiée aux Conseils Départementaux.</li> <li>• 1985 : ouverture aux impayés d'énergie puis progressivement aux charges d'eau et de téléphone.</li> <li>• 1990 : la loi « Besson » du 31 mai établit les aides à l'accès, au maintien, et l'accompagnement social lié au logement (ASLL) comme les trois piliers du FSL.</li> <li>• 2004 : la loi de décentralisation réunit l'ensemble des dispositifs au sein des <a href="#">FSL</a>, désormais étendus aux aides au paiement des fournitures d'énergie, d'eau, et de services téléphoniques.</li> <li>• En termes d'accompagnement social, les FSL apportent également depuis 2005 des aides à la médiation locative et à la gestion locative adaptée (par des associations spécialisées). Cet élargissement du champ de compétences des <a href="#">FSL</a> correspond à une logique de guichet « unique », pensé comme une plus-value pour les ménages et pour les gestionnaires.</li> <li>• 2015 : la loi NOTRe permet le transfert de la compétence FSL par les CD aux Métropoles.</li> </ul>
<p><b>Évolution(s) à prévoir</b></p>	<p><b>Règlements des FSL évolutifs, en fonction des difficultés des habitants des territoires, des budgets annuels dont disposent les Conseils Départementaux et les Métropoles et des évolutions législatives.</b></p> <p><i>Dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, certains départements, comme la Seine et Marne ont élargi leur critères, plafonds de ressources et barèmes et le montant maximum de l'aide au paiement des factures d'énergie et d'eau a été augmenté. Et, en 2023, face à l'augmentation important du prix de l'énergie, le Département a poursuivi la mise en place de mesures exceptionnelles en effectuant à nouveau une révision des plafonds de ressources et une augmentation des aides de 50 € par an du montant de l'aide.</i></p>
<p><b>Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossée à d'autre(s)</b></p>	<p><b>Aide subsidiaire (elle intervient en « dernier recours », après les autres aides mobilisables).</b></p> <p>Selon les départements, l'aide du FSL peut être cumulée avec d'autres aides (<a href="#">Anah</a><sup>5</sup>, CAF, caisses de retraite, <a href="#">CCAS</a><sup>6</sup>, etc.), ou au contraire n'intervenir que si ces autres aides n'ont pu être mobilisées.</p>

## Critères d'éligibilité

<p><b>Statut d'occupation</b></p>	<p><b>Propriétaire occupant ou locataire, en résidence principale</b>, dont personne hébergée gratuitement et résident de logement-foyer.</p>
<p><b>Niveaux de ressources</b></p>	<p><b>Niveau de ressources pour l'éligibilité au FSL pour impayés d'énergie variable et fixé par les règlements intérieurs régissant chaque fond.</b></p> <p><i>À titre d'exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FSL Manche : 1 095 €/mois (soit 1,5 unités de consommation) pour une personne seule, un couple ou un adulte et un enfant, et jusqu'à 1 825 € (soit 2,5 UC) pour une personne isolée avec 4 personnes à charge.</li> <li>• FSL Nord : équivalent à 1,5 fois le montant forfaitaire défini au titre du RSA/mois sur les 3 derniers mois au moment de la constitution du dossier, et Reste à Vivre inférieur ou égal à 6,5 € par personne et par jour.</li> </ul>
<p><b>Composition familiale</b></p>	<p><b>Barèmes de ressources donnés en fonction de la composition du ménage et variables selon les territoires.</b></p>
<p><b>Caractéristiques des logements</b></p>	<p>Certains FSL peuvent fixer des obligations relatives au logement (<a href="#">Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, articles 1 et 6</a>). Par exemple, le CD du Nord n'octroie pas d'aide pour les logements frappés d'un arrêt d'insalubrité ou de péril.</p>

<sup>5</sup> Agence Nationale de l'Habitat.

<sup>6</sup> Centre Communal d'Action Sociale.

## Montants octroyés

### Montants et/ou modes de calcul

#### Montants et modes de calcul des aides accordées variables selon les départements.

À titre d'exemples :

- FSL Manche : l'aide est plafonnée à 600 € de subvention (ou subvention + prêt, selon les cas). Pour les propriétaires occupants ou accédant à la propriété ainsi que les personnes hébergées, le fonds peut venir exceptionnellement en aide pour des impayés d'énergie pour un montant maximum de 300 € en subvention. Au cas par cas une demande de prêt complémentaire peut être effectuée.
- FSL Nord : l'aide au maintien énergie intervient à hauteur d'un montant plafonné à 1 200 €.

## Modalités d'octroi

### Lieu d'obtention

Contact d'un **travailleur social du département** (assistante sociale, conseillère en économie sociale et familiale ...).

Il est possible d'en rencontrer, selon les cas :

- Au Centre Communal d'Action Sociale (ou service social) de votre mairie
- Dans un [point conseil budget](#) .

**Le travailleur social peut également proposer un accompagnement social, c'est-à-dire suivre le ménage pour résoudre ses difficultés.**

Suivant les départements, les lieux d'obtention et/ou les personnes faisant la demande ne sont pas les mêmes. Par exemple :

- CD Manche : la demande d'aide se fait via internet, sur la base d'un dossier à constituer par le ménage
- CD Nord : il peut être demandé directement par le ménage auprès des secrétariats du FSL (dépendant de la commune) qui est chargé d'instruire la demande et d'informer des suites données au dossier.

### Modalités et circuits d'instruction des demandes

#### Modalités et circuits d'instruction varient selon les départements.

La décision est le plus souvent prise après une instruction du dossier reçu, dans un délai de quelques mois, par une instance composée de plusieurs membres et disposant du pouvoir de décision du département.

Dans les départements de la Manche et du Nord la demande de FSL pour impayés d'énergie est notifiée aux fournisseurs d'énergie et suspend les coupures et les procédures de recouvrement pour les ménages le temps que la décision soit prise<sup>7</sup>.

À noter que la [loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement](#), dans son article 6.1, indique que « Des modalités d'urgence doivent être prévues pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie, de services téléphoniques ou de services d'accès à internet ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail ».

### Fréquence d'octroi

**Le FSL pour les difficultés de paiement de l'énergie est une aide ponctuelle curative qui ne doit pas devenir une solution régulière pour les ménages.** Les Conseils Départementaux essayent donc de limiter le recours à cette aide par différents moyens :

- CD Manche : l'aide est octroyée pour une période de 18 mois.
- CD Nord : des procédures sont prévues afin d'orienter les ménages dont la situation difficile apparaît comme permanente ou régulière vers d'autres types de dispositifs pouvant les aider de manière plus

<sup>7</sup> A noter que le [décret du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité](#) et modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau prévoit à l'article 2 que les bénéficiaires du chèque énergie bénéficient également de la gratuité de la mise en service et de l'intervention pour la réduction de puissance dans le cadre de la période minimale d'alimentation en électricité, de l'enregistrement de leur contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, et d'un abattement de 80% sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement.

structurelle (commission du surendettement, aides aux travaux, à la gestion de budget, aux économies d'énergie, etc.).

### Critères autres et points de vigilance

Le FSL tient compte de l'ensemble des ressources de toutes les personnes habitant le logement, à l'exception des ressources suivantes :

- Aide au logement
- Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

**Chaque FSL a son propre règlement intérieur et donc ses propres critères d'attribution. Certains départements accordent une aide du FSL à condition que le foyer perçoive uniquement la prime d'activité.**

Dans certains départements, le FSL pour impayés d'énergie n'est octroyé qu'à la condition que le ménage paye un pourcentage de la facture :

- CD Manche : « le fonds est susceptible de rejeter les demandes dans le cas où le ménage n'a pas réalisé de versement significatif au vu de ses ressources dans les mois précédant la constitution du dossier. Le dossier pourra, selon les situations, être ajourné ou rejeté dans l'attente de la réalisation desdits versements volontaires de la famille » (Règlement intérieur du FSL Manche, avril 2021).
- CD Nord : le FSL n'est attribué qu'à condition que « le ménage reprenne le paiement de ses factures d'énergie de manière effective. La non reprise des paiements conduit à un rejet de la demande d'aide. L'utilisation du chèque-énergie par le ménage est considérée comme une reprise de paiement » (Règlement intérieur du FSL Nord, juillet 2022).

## Publics et/ou situations non couverts

### Critère(s) d'exclusion

Les critères d'exclusion sont précisés dans les règlements FSL et varient donc d'un département à l'autre.

Par exemple, dans le département du Nord, le fait d'avoir un logement frappé d'un arrêt d'insalubrité ou de péril est un critère d'exclusion.

L'un des principaux critères d'exclusion est le dépassement du niveau de ressources du ménage.

L'aide peut être refusée lorsque le montant du loyer et des charges est jugé trop élevé par rapport aux ressources du foyer.